

**RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX ET SALLES DE LA
COMMUNE DE BETTENDORF**

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Sans préjudice des lois et règlements en la matière, le présent règlement régit l'utilisation des locaux et salles mis à la disposition de tiers.

Il s'agit des salles/locaux suivants :

- hall sportif à Bettendorf
- buvette à Bettendorf
- cantine scolaire à Bettendorf
- « Härenhaus » – salle de réunion à Bettendorf
- centre polyvalent à Gilsdorf
- ancienne école à Gilsdorf
- « Naturhaus am Schoofsbesch »
- chalet – aire récréative à Bettendorf
- ancienne école à Moestroff

Article 2. Les locaux et les salles avec leurs installations respectives sont dans l'ordre suivant réservés prioritairement :

1. À l'administration communale de Bettendorf ;
2. Aux associations ayant leur siège social dans la commune de Bettendorf ;
3. Aux associations culturelles et sportives de la commune organisant des manifestations à caractère régional, national et international ;
4. Aux habitants de la commune de Bettendorf à l'occasion de réceptions dans le cadre d'un mariage, d'un anniversaire ou de fêtes familiales ;
5. Aux commerçants locaux ;
6. Aux associations/fédérations nationales et régionales, aux partis politiques organisant des réunions d'informations ou manifestations publiques.

Article 3. Est interdite toute organisation dont le déroulement peut endommager les locaux, les installations et le matériel ou encore être incompatible avec la salubrité générale ou la destination des bâtiments, des salles et des alentours et avec la sécurité des participants et/ou des spectateurs.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 4. Un plan d'utilisation annuel pour des activités à caractère hebdomadaire ou bi-mensuel, tels que séances d'entraînement, réunions etc. est établi par le collège des

bourgmestre et échevins qui se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge nécessaire sans que les utilisateurs ne puissent faire valoir des droits de priorité autres que ceux énumérés ci-dessus et prétendre à une quelconque indemnité. La commune s'engage à informer les utilisateurs en temps utile et veillera à trouver une alternative.

Ces demandes doivent parvenir au collège des bourgmestre et échevins pour le 31 octobre au plus tard.

En cas de concours de deux prétendants de priorité égale à une même salle, le collège des bourgmestre et échevins tranchera.

Article 5. Toute utilisation des salles et installations prévue en dehors des heures fixées au plan d'utilisation doit faire l'objet d'une demande écrite individuelle sur formulaire qui est à adresser au collège des bourgmestre et échevins en principe quatre semaines avant la date d'organisation. En cas d'annulation d'une manifestation, le collège des bourgmestre et échevins doit être informé sans délai.

Article 6. Le conseil communal peut fixer une taxe d'utilisation et une caution en tenant compte du caractère et de l'importance de la manifestation.

La taxe d'utilisation et la caution doivent être payées avant l'utilisation des locaux loués. La somme de garantie est restituée en tout ou en partie après la manifestation et après que les lieux ont été inspectés par le délégué désigné à cet effet par l'administration communale. Les taxes d'utilisation ainsi que les cautions à verser font l'objet d'un règlement communal séparé. Ce règlement fixe également les manifestations exemptes de la taxe et de la caution. En cas d'annulation d'une réservation confirmée, 50% de la taxe de location seront dus.

Il est strictement interdit à quiconque de céder son droit d'utilisation à une tierce personne.

Article 7. Si l'envergure de la manifestation l'exige, le collège des bourgmestre et échevins peut ordonner à l'organisateur de s'adjoindre le service de sécurité et d'incendie communal et / ou recourir à des sociétés agréées en matière d'activités de surveillance et de gardiennage et le contraindre à produire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis de tiers. Si tel en est, une copie du contrat d'assurance doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins au moins une semaine avant la date prévue pour la manifestation. En cas d'inobservation des conditions précitées, le collège des bourgmestre et échevins peut annuler la manifestation.

Article 8. L'organisateur devra veiller à ce que les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures ne soient pas obstruées par quoi que ce soit et restent aisément manœuvrables. Aucune de ces portes ne pourra être fermée à clef. Toutefois, si exceptionnellement une porte doit rester fermée, la clef en doit être placée de façon apparente à proximité de cette porte.

Article 9. Le réseau fuite intérieur doit être à tout moment accessible au public et ne devra subir de rétrécissement par des décors ou autres installations.

Article 10. Il est strictement interdit de fumer dans toutes les salles communales.

Article 11. Les heures d'ouverture et de fermeture des locaux sont fixées par décision du collège des bourgmestre et échevins. En cas de dérogation aux heures normales d'ouverture des débits de boissons, les organisateurs doivent assumer l'obligation d'évacuer les locaux pour 3h00 du matin au plus tard. Les dispositions du règlement de police communal relatif aux heures de fermeture des débits de boissons sont strictement à observer.

Article 12. Les organisateurs ayant l'intention de mettre éventuellement à profit le débit de boissons alcooliques doivent se munir des autorisations nécessaires y relatives prescrites par la loi et d'en faire tenir une copie au collège des bourgmestre et échevins. Ils devront obligatoirement désigner deux sous-gérants par manifestation, dont un au moins doit être présent pendant toute la durée de la manifestation.

Article 13. En ce qui concerne la manipulation de denrées alimentaires, le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988, tel que modifié fixant les conditions d'hygiène, de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective ainsi que le règlement CE No 882/2004 sont à respecter.

Article 14. L'organisateur doit avoir à sa disposition pendant l'organisation tous les documents officiels indispensables et les présenter sur demande à qui de droit.

Article 15. Afin d'éviter les détériorations du revêtement des sols dans les halls sportifs, l'installation d'un podium, l'équipement en chaises et tables e.a. ne sont autorisés qu'à condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports d'un feutre ou d'un caoutchouc d'une épaisseur et d'une surface suffisante.

Article 16. Les sociétés organisatrices sont tenues de signaler et de tenir indemne la commune de toute dégradation ainsi que de tous les dégâts occasionnés aux installations et au matériel. Les dégâts sont à signaler immédiatement au surveillant des bâtiments ou à l'administration communale qui s'occupera des réparations nécessaires aux frais des organisateurs.

Article 17. Il appartient aux responsables des associations et clubs de prendre les mesures pour prévenir, réparer et indemniser les accidents survenus lors des séances d'entraînement et des manifestations.

Article 18. Les objets trouvés sont à remettre au surveillant des bâtiments communaux ou à la police grand-ducale.

Article 19. Il est interdit aux usagers :

a) d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées,

b) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond,

c) de décorer sans accord préalable du collège des bourgmestre et échevins les locaux, salles et annexes, d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, graffitis, avis et communications de toute espèce,

d) d'introduire des animaux (sauf chien guide pour personne non valide), bicyclettes, motos ou autres véhicules, y compris véhicules téléguidés à l'intérieur du bâtiment,

e) d'apporter des bouteilles ou autres récipients en verre dans le hall des sports pendant les séances d'entraînement,

f) de se livrer à des jeux ou des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers et des visiteurs,

g) d'accéder aux installations techniques et autres locaux interdits aux non-autorisés,

h) d'utiliser des pancartes autres qu'en papier, carton ou étoffe pour supporter les sportifs. En plus, les autres spectateurs ne doivent pas être incommodés par ces pancartes.

Article 20. Le matériel des locaux, salles et annexes ne peut être utilisé qu'en l'enceinte même et ne pourra être prêté ou loué à des tiers.

Article 21. Les utilisateurs qui contreviennent aux prescriptions précitées ou aux instructions de bon ordre du personnel surveillant peuvent, par décision du collège des bourgmestre et échevins, se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès des diverses installations du centre culturel. Dans des cas graves, le collège des bourgmestre et échevins peut immédiatement expulser le ou les fautifs.

Article 22. Après toute manifestation, les usagers sont tenus d'évacuer les installations et de remettre les locaux dans leur pristin état de propreté afin d'éviter toute perturbation au bon fonctionnement des écoles et de l'administration. Les travaux de nettoyage sont à exécuter le jour même ou au plus tard endéans les 24 heures qui suivent la manifestation. En cas d'inobservation du présent article, l'administration fera nettoyer les locaux, installations et appareils aux frais du locataire. Le mobilier et équipement (tables, chaises, praticables, ...) mis à la disposition de l'organisateur doit être nettoyé convenablement et doit être remis dans l'endroit prévu à cet effet.

Article 23. Avant et après chaque utilisation hors plan des salles, il sera dressé un procès-verbal de visite des lieux signé par l'utilisateur et le surveillant, exclus les réunions de travail des commissions consultatives et les réunions des comités des associations communales.

Article 24. L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements et d'autres objets; il en est de même pour les accidents que peuvent encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les visiteurs. Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils ont causés par inobservation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

C. SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Lors de l'octroi de l'autorisation d'utiliser les installations dont question au présent règlement, l'utilisateur s'engage par écrit à respecter scrupuleusement toutes les dispositions du présent règlement.

Article 26. Le conseil communal se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application seront réglés par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 27. Le fait, pour les utilisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les locaux ou salles constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

Article 28. Le présent règlement abroge le règlement communal du 29 mai 1984.